



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

FEDERATION MALAISE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

SUPPLEMENT LEGISLATIF

(Législation subsidiaire)

GAZETTE OFFICIELLE DE LA FEDERATION MALAISE

No. 44

FEDERATION MALAISE

Vol. VII

Supplément à la Gazette officielle No. 24

11 novembre 1954

Avis législatif 651.

E/NL.1952/105

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES
(No. 30 de 1952)

REGLEMENT DE 1952 RELATIF AUX
DROGUES NUISIBLES
(Avis législatif 555/1952)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement de 1952 relatif aux drogues nuisibles, le Haut Commissaire en Conseil donne par le présent avis au Contrôleur adjoint des douanes (Negri Sembilan et Malacca) l'autorisation de cultiver la plante Cannabis Sativa L. en vue de faire connaître cette plante aux Inspecteurs, aux agents des douanes et aux fonctionnaires de la police, et de leur permettre d'identifier le cannabis. Cette autorisation est subordonnée aux conditions énoncées ci-après:

1) la culture de la plante aura lieu exclusivement au No. 630, Jalan Dato Klana, Seremban,

et à l'Ecole de formation de l'Administration des douanes, Malacca;

- 2) le Contrôleur adjoint prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer que les plantes cultivées demeureront en sa possession;
- 3) le Contrôleur adjoint devra veiller à la destruction de toute plante cultivée sous le couvert de la présente autorisation ou de tout cannabis produit par cette plante qui ne serait pas indispensable aux fins d'instruction mentionnées plus haut;
- 4) aucune des dispositions du présent avis ne sera considérée comme autorisant la consommation de cannabis;
- 5) la présente autorisation expire le 31 décembre 1955.

Pris le douzième jour du mois d'octobre 1954
(Health O. 79/54).

E.O. LAIRD,
Secrétaire du Conseil exécutif
de la Fédération